



LA LOI CAMÉRAS

Mot du ministre

Loi caméras : un équilibre entre liberté individuelle et sécurité collective

Comme le gouvernement s'y était engagé lors de son entrée en fonction, la législation sur les caméras a été modifiée en profondeur. Avec l'entrée en vigueur des nouvelles règles, nous disposons dorénavant d'un outil précieux et mis à jour qui contribuera, j'en suis sûr, au maintien de l'espace de liberté, de sécurité et de prospérité qui est le nôtre. La loi vise en effet à opérer l'équilibre crucial mais peu évident entre liberté individuelle et sécurité collective. Elle se veut en outre respectueuse de la vie privée des citoyens,

dont les attentes légitimes ont récemment été cristallisées au niveau européen (GDPR).

Le droit au respect de la vie privée et de toutes les données y afférentes est l'une des pierres angulaires d'une société technologiquement développée, qui se veut à la fois démocratique et résiliente face aux risques inhérents à toute société libre. La loi du 21 mars 2018, qui modifie la législation sur l'utilisation des caméras, traduit notre engagement pour garantir et renforcer le potentiel d'épanouissement en toute sécurité et liberté des citoyens. De nouvelles applications sont rendues possibles au sein de la loi caméras, une législation spécifique a été créée pour les services de police, les changements sont nombreux. Mais pour toutes ces règles, des garanties ont été prévues pour justement permettre un contrôle et éviter les intrusions abusives dans la vie privée des citoyens.

Je crois fermement au potentiel de cette œuvre législative pour contribuer à notre sécurité. Sa rédaction a en effet été guidée par la volonté de tenir compte des préoccupations du terrain, et de ne pas être un frein à la technologie, tout en veillant à poser les limites nécessaires à la protection des droits et libertés individuels. Le présent numéro thématique de BeSafe a un objectif d'information. Il a ainsi pour but de contribuer au succès de la mise en application des nouvelles règles.

Je vous en souhaite bonne lecture !



2 Quelles sont les modifications importantes de la loi caméras ?

Grand changement : les caméras de la police ne sont plus réglées par la loi caméras

Qu'est-ce qui a changé dans la loi caméras depuis le 25 mai 2018 ?

4 La déclaration des caméras de surveillance

Pourquoi un nouveau système de déclarations ?

Qui doit introduire une déclaration ?

En pratique : compléter le formulaire de déclaration en 5 étapes

Validation annuelle

6 Modifications de la loi sur la fonction de police

Principe de base

Utilisation visible vs. non visible

Quelles caméras sont visées par les nouvelles règles de la loi sur la fonction de police ?

Quelles caméras, quand et où ?

Quelle procédure ?

Enregistrement, conservation et accès aux images

Exception : Utilisation non visible (4 catégories)

Banques de données techniques ANPR : cadre strict et garanties suffisantes

Quelles sont les modifications importantes de la loi caméras ?

Grand changement : les caméras de la police ne sont plus réglées par la loi caméras

Jusqu'à présent, la « loi caméras » du 21 mars 2007 réglait l'utilisation et l'installation de caméras de surveillance par tous : police, pouvoirs publics, administrations, entreprises, particuliers, ... (Sauf les caméras dont l'utilisation était déjà réglée par ou en vertu d'une autre loi ou les caméras sur le lieu de travail)

Depuis le 25 mai:

- La loi caméras du 21 mars 2007 règle l'utilisation non policière de caméras de surveillance ;
- La loi sur la fonction de police règle l'utilisation policière de caméras.

Qu'est-ce qui a changé dans la loi caméras depuis le 25 mai 2018 ?

Combinaison avec la loi du 8 décembre 1992 (loi vie privée)

Jusqu'à présent, la loi caméras s'appliquait de manière simultanée avec la loi vie privée.

Depuis le 25 mai, le nouveau règlement européen sur la protection des données, appelé GDPR, est entré en application et règle directement le traitement des données à caractère personnel. Il remplace la loi vie privée. D'ailleurs, suite à ce GDPR, la Commission de la protection de la vie privée est complètement réformée et est devenue, depuis le 25 mai, l'Autorité de protection des données (APD). C'est donc de l'APD qu'il est désormais question dans la loi caméras.

- ▶ La loi caméras et le GDPR doivent être appliqués tous les deux, sachant que le GDPR est supérieur à la loi. Il ne faut donc pas se contenter de respecter la loi caméras, il faut également tenir compte du GDPR, qui prévoit par exemple, l'obligation de réaliser une analyse d'impact dans certains cas.

Champ d'application et interaction avec d'autres lois

Le contrôle du respect des règlements communaux est ajouté dans les finalités visées par la loi caméras.

- ▶ À partir du 25 mai, plus de doute sur la question de savoir si la loi caméras s'applique aux caméras utilisées pour contrôler le respect des règlements-redevances sur le stationnement.
Ex. : les caméras ANPR utilisées pour contrôler le respect du stationnement payant.

La loi caméras ne s'applique par contre pas aux caméras utilisées par les services publics d'inspection et de contrôle dont la loi (qui règle leurs compétences) les autorise à utiliser des caméras (prendre des prises de vues par vidéos, ...). Il s'agit par exemple des caméras

utilisées par les services de contrôle du SPF Finances ou du SPF Sécurité sociale.

Quand une personne installe une caméra de surveillance conformément à la loi caméras, mais qu'elle utilise aussi cette caméra pour d'autres finalités qui sont réglées par d'autres lois, la loi caméras prime, si les différentes dispositions ne sont pas compatibles.

Ex. : si quelqu'un utilise sa caméra de surveillance également à des fins de contrôle sur le lieu du travail, il devra respecter les délais de conservation prévus par la loi caméras.

Déclaration des caméras et registre : 2 changements

- ▶ Depuis le 25 mai, les caméras doivent uniquement être déclarées aux services de police (via une nouvelle application électronique) et cette déclaration doit être tenue à jour.
- ▶ Les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement d'images (sous forme électronique ou non), contenant de informations déterminées par arrêté royal, et le mettre à disposition de l'APD et des services de police, sur demande.

Caméras de surveillance intelligentes (pour tous les lieux)

Depuis sa modification, la loi mentionne aussi explicitement les caméras intelligentes. On peut diviser les caméras intelligentes en deux catégories, selon qu'elles sont reliées ou non à des fichiers de données à caractère personnel:

- les premières détectent par exemple les sons, les mouvements, ... : ces caméras sont autorisées ;
- quant à la deuxième catégorie (reconnaissance des plaques, des visages, ...) : seules les ANPR

(reconnaissance de plaques) sont autorisées, et il faut que le fichier de données à caractère personnel soit traité conformément à la législation vie privée.

Droit d'accès aux images (pour tous les lieux)

Le droit d'accès était déjà prévu par la loi caméras, mais maintenant, il doit se faire conformément au GDPR. De plus, la loi prévoit désormais expressément que

- la demande d'accès doit comporter des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées ;
- le responsable du traitement conserve les images le temps nécessaire au traitement de la demande, sans que ce délai ne dépasse le délai maximum de conservation des images.

Le but de ces précisions est de permettre de répondre de manière précise à la personne sans toucher à la vie privée des autres personnes qui apparaissent sur les images.

suivre l'évolution des situations d'urgence (Ministre de l'Intérieur, bourgmestre, centre de crise, fonctionnaire de planification d'urgence, ...).

Caméras de surveillance mobiles

Jusqu'à présent la loi caméras limitait l'utilisation de caméras de surveillance mobiles (ex : caméras montées sur des véhicules) aux services de police.

Depuis le 25 mai, l'utilisation de caméras par la police est réglée dans une autre loi. Et dans le cadre de la loi caméras, la seule possibilité prévue d'utilisation de caméras de surveillance mobiles dans les lieux ouverts est l'utilisation par ou pour le compte de communes de caméras mobiles ANPR (uniquement ce type-là de caméra mobile) pour :

- prévenir, constater, déceler des incivilités en matière de stationnement et autres infractions routières sanctionnées par des sanctions administratives communales (SAC) ;
- contrôler le respect des règlements-redevances en matière de stationnement payant.

La loi prévoit la procédure et les règles à respecter en cas de mise en place de cette possibilité. Elles sont très similaires à ce qui est prévu pour les caméras de surveillance fixes temporaires.

Lieux fermés (tous les lieux clairement délimités, dont tous les bâtiments)

Caméras de surveillance fixes

Les règles restent plus ou moins identiques. Mentionnons néanmoins deux changements :

- L'écran témoin à proximité d'une caméra, pour diffuser les images collectées par cette caméra et ainsi renforcer l'effet préventif de la caméra est à présent autorisé ;
- Pour les lieux fermés non accessibles au public : pas de déclaration, ni de registre, ni de pictogramme, si les caméras de surveillance sont installées par une personne physique à des fins personnelles et domestiques. Cela vise les caméras à l'intérieur d'une habitation privée.

Caméras de surveillance mobiles

Alors que l'utilisation de caméras de surveillance mobiles dans un lieu fermé n'était pas autorisée par la loi caméras, 3 cas d'utilisation sont à présent possibles pour les lieux fermés :

- l'utilisation par les agents de gardiennage dans le cadre des compétences situationnelles de la loi sécurité privée (art. 142 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière) ;
- l'utilisation dans des lieux fermés, ou parties de ces lieux, où personne n'est supposé être présent (lieu inoccupé, site industriel pendant la nuit, magasin en dehors des heures d'ouverture, ...)
- l'utilisation, dans un lieu fermé non accessible au public, par une personne physique à des fins personnelles et domestiques (propriétaire d'une grande propriété privée).



© PHOTO SHUTTERSTOCK

Les images des caméras de surveillance installées dans des lieux fermés accessibles au public peuvent être transmises en temps réel à la police, dans le respect des règles en matière de sécurité privée, lorsqu'il se produit un fait pouvant nécessiter l'intervention de la police.

Lieux ouverts (voie publique)

Caméras de surveillance fixes

La loi prévoit maintenant expressément que :

- Seule une autorité publique (commune, région, ...) peut agir en responsable du traitement pour des caméras de surveillance fixes (temporaires ou non).
- Quand cette autorité publique n'est pas la commune, le conseil communal ne devra pas donner son avis positif, mais que seul le service de police compétent pour ce lieu sera consulté.
- La procédure d'avis est différente quand il s'agit d'installer des caméras fixes temporaires.
- Les agents de gardiennage peuvent, conformément à la loi sécurité privée, et sous le contrôle des services de police, visionner en temps réel des images de caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts.
- L'accès aux images est aussi permis aux autorités et services compétents pour la coordination des événements significatifs qui peuvent avoir un impact sur l'ordre public et la sécurité de la population et pour



© PHOTO SHUTTERSTOCK

Toute personne qui utilise également une caméra de surveillance à des fins de contrôle sur le lieu de travail est tenue de respecter les délais de conservation prévus par la loi caméras.

Les règles d'utilisation (pictogramme, déclaration, visionnage, enregistrement et conservation des images) sont similaires aux règles qui s'appliquaient déjà aux caméras de surveillance fixes.

Caméras de surveillance fixes et mobiles

Les images des caméras de surveillance des lieux fermés accessibles au public pourront être transmises en temps réel à la police, dans le respect des règles en matière de sécurité privée, lorsqu'il se produit un fait qui peut nécessiter l'intervention de la police.

Exemple : braquage d'un pharmacien.

- ▶ Étant donné qu'il faut respecter la loi sécurité privée, il faudra d'abord une levée de doute par une centrale d'alarme, avant que la transmission en temps réel se fasse à la police.

Règles spécifiques pour les lieux qui présentent un risque particulier pour la sécurité

Pour certains lieux encore à déterminer par arrêté royal :

- le délai maximum de conservation des images sera de 3 mois au lieu d'un mois ;
- les caméras de surveillance pourront être dirigées vers le périmètre du lieu (après avis positif du conseil communal sur la délimitation de ce périmètre) ;
- les images pourront être transmises en temps réel aux services de police, après accord écrit entre le responsable du traitement et le service de police concerné.

Augmentation du montant des amendes

Le montant des amendes pénales a été augmenté de manière importante. Il est maintenant de

- 250 à 20000 euros pour des infractions concernant les règles de transmission des images et l'interdiction de traiter des données sensibles ;
- 200 à 10000 euros pour des infractions relatives aux règles d'installation et d'utilisation des caméras.

La déclaration des caméras de surveillance

Pourquoi un nouveau système de déclarations ?

Jusqu'au 25 mai, les caméras de surveillance devaient être déclarés sur le guichet électronique de la Commission de la protection de la vie privée.

En raison des nouvelles règles prévues par la réglementation européenne en matière de protection des données (le « GDPR »), entrée en application le 25 mai, cette commission ne reçoit plus de déclaration. Toutefois, cette déclaration est maintenue dans la loi caméras, parce qu'il reste toujours utile pour les services de police de savoir où sont placées des caméras de surveillance.

Un nouveau système de déclarations (www.declarationcamera.be) a été mis en place, afin de permettre à tous les responsables de traitement d'images caméras de répondre à cette obligation.

Qui doit introduire une déclaration ?

Toutes les personnes qui installent un nouveau système de surveillance par caméras doivent bien entendu déclarer leur système sur la nouvelle application, au plus tard la veille de la mise en service, comme prévu

par la loi.

Mais comme le nouveau formulaire de déclaration diffère de l'ancien, tous les responsables de traitement (sauf les services de police, qui ne sont plus soumis à la loi caméras) doivent déclarer à nouveau leur système de surveillance par caméra via le nouveau système. Le législateur a prévu un délai de 2 ans, à savoir jusqu'au 25 mai 2020 pour se mettre en ordre.

Comme auparavant, il faudra veiller à maintenir sa déclaration à jour, en faisant au moins annuellement une validation de celle-ci.

En pratique : compléter le formulaire de déclaration en 5 étapes

1. Identification

Les déclarations des systèmes d'alarmes et de surveillance par caméras sont intégrées dans la même application en ligne. Comme pour les alarmes, remplir et envoyer une déclaration est gratuit.

L'accès à ce guichet électronique requiert que l'on s'identifie au moyen de sa carte d'identité électronique, d'un token citoyen, ou d'un code unique de sécurité via

une application mobile (comme lorsque vous souhaitez introduire votre déclaration d'impôts via tax-on-web). Si vous souhaitez introduire une déclaration pour une personne morale, il est donc nécessaire de pouvoir représenter celle-ci.

Les centrales d'alarmes pourront déclarer les caméras de surveillance de leur client, sur la base d'une convention écrite, à l'image de ce qui était déjà prévu pour les alarmes.

2. Lieu concerné

Une déclaration est faite par lieu, c'est-à-dire :

- une déclaration par lieu ouvert (un lieu ouvert peut correspondre à tout le territoire d'une commune) ;
- une déclaration par lieu fermé (qu'il soit accessible ou non accessible au public).

Cela signifie que, si une personne (physique ou morale) est responsable du traitement pour plusieurs lieux, elle devra faire autant de déclarations que de lieux (ex. : chaîne de magasins).

Si le lieu surveillé couvre plusieurs adresses, il sera localisé à partir d'une adresse de référence (par ex. : l'adresse de l'administration communale, pour les caméras placées par la commune).

S'il s'agit d'un lieu ouvert, il faudra mentionner (sauf exception) la date et le titre de l'avis du conseil communal, pour pouvoir aller plus loin.

3. Localisation et description des caméras

Le but étant de permettre aux services de police de savoir où sont placées/utilisées des caméras de surveillance et de quel type de caméras il s'agit, le déclarant devra mentionner le type de caméra concerné, le nombre de caméras utilisées, et dans le cas des caméras de surveillance fixes (et fixes temporaires à durée limitée), les situer sur une carte géographique. Il est donc possible de déclarer plusieurs types de caméras pour un même lieu.

Le responsable du traitement doit introduire une déclaration pour chaque lieu surveillé au moyen de caméras. Cela vaut également pour les chaînes de magasins.

Ensuite, pour chaque type de caméras, il est possible de donner des informations techniques (facultatives), telles que :

- le but des caméras (observation, reconnaissance, identification) ;
- la résolution d'images ;
- la marque, le modèle ;
- l'ajout d'une capture d'écran de l'angle de vue des caméras.

Ces informations techniques sont facultatives mais peuvent, si elles sont complétées, être très intéressantes pour les services de police qui accéderont aux données dans le cadre d'une enquête.

4. Informations relatives au traitement des images

Après avoir localisé et décrit ses caméras, le déclarant doit décrire son traitement d'images, à savoir, préciser :

- s'il s'agit d'une vidéosurveillance continue (les caméras filment-elles en permanence ?) ;
- si les images sont enregistrées et si oui, si cet enregistrement est continu et quel est le délai de conservation des images ;
- si un visionnage en temps réel des images est organisé ;
- le lieu de traitement des images (lieu où elles sont visionnées et/ou conservées).

Si ces informations sont différentes selon le type de caméras, elles peuvent être complétées plusieurs fois.

5. Personne de contact et attestation de conformité

Après avoir décrit son système, le déclarant doit mentionner le nom d'une ou plusieurs (maximum 3) personnes de contact, pouvant répondre à une demande d'accès ou de copie d'images des services de police. Il doit s'agir d'une personne qui peut répondre rapidement à ce genre de demande.

Enfin, avant de valider sa déclaration, le déclarant devra cocher la case pour attester qu'il respecte ses obligations légales (Loi caméras et GDPR).

Validation annuelle

Afin d'avoir une banque de données à jour, il est nécessaire que les déclarations soient adaptées en cas de modification du système de surveillance par caméras concerné (par ex. si l'on met une caméra hors service, si on la déplace, si on ajoute des caméras, ...).

Le déclarant peut à tout moment adapter sa déclaration, ou signaler la mise hors service de son système. Une validation de la déclaration doit avoir lieu au moins annuellement.

Plus d'infos

www.besafe.be



Modifications de la loi sur la fonction de police

Depuis le 25 mai 2018, l'utilisation de caméras par les services de police est régie par la loi sur la fonction de police (LFP).

Principe de base

Les nouvelles règles d'utilisation de caméras par les services de police sont des règles générales parce qu'elles visent :

- tous les types de caméras, qu'il s'agisse de
 - caméras fixes, temporaires ou non (ex: caméras installées dans la rue) ;
 - caméras mobiles (bodycams, caméras montées sur des véhicules ou des drones) ;
 - caméras intelligentes ou non (caméras qui détectent des sons, des mouvements, caméras ANPR).
- l'utilisation de caméras dans le cadre de toutes les missions de police, tant administratives que judiciaires.

Utilisation visible vs. non visible

Le principe de base est l'utilisation des caméras de manière visible:

- pour les caméras fixes, un pictogramme doit être apposé pour signaler la présence de caméras;
- pour les caméras mobiles, elles doivent soit être montées à bord de véhicules de police ou autres moyens de transports de police identifiables comme tels, soit être utilisées avec avertissement oral du membre des services de police qui utilise la caméra (ex. : policier qui avertit oralement au moment d'activer sa bodycam).

A côté de cette règle de base de l'utilisation visible, certains cas d'utilisation non visible sont prévus, mais ceux-ci sont limités aux situations et conditions strictes prévues par la loi.

Il a naturellement aussi été tenu compte de la directive européenne relative au traitement de données à caractère personnel par la police et la justice (2016/680).

Quelles caméras sont visées par les nouvelles règles de la loi sur la fonction de police?

Comme déjà mentionné, ces règles s'appliquent à toutes les caméras installées et utilisées par les services de police, à une nuance près: si une législation particulière régle déjà l'utilisation de certaines caméras par les services de police (comme par ex. les caméras ANPR utilisées pour détecter des infractions routières ou, pour l'utilisation non visible, les caméras dans le cadre des méthodes particulières de recherche (loi MPR du 6 janvier 2003)), la LFP ne s'applique pas à ces caméras. Par contre, s'il s'agit de caméras qui n'appartiennent pas aux services de police, mais que ces derniers y ont accès en temps réel, par exemple, les cas cités dans le cadre de la loi caméras, les règles de la LFP sont

applicables si cet accès implique un enregistrement des images de ces caméras au sein des services de police. On peut donc dire que, sauf si une autre loi régle déjà l'utilisation des caméras par la police, ces nouvelles règles sont applicables aux services de police lorsqu'ils utilisent des caméras, même si ces caméras ne leur appartiennent pas.

Quelles caméras, quand et où ?

La première règle au niveau de l'utilisation visible des caméras est celle qui fixe quel type de caméras peut être utilisé, et où et quand il peut l'être, comme repris dans le tableau ci-dessous.

Lieux ouverts	Tous les types de caméras
Lieux fermés gérés par les services de police	Tous les types de caméras
Lieux fermés accessibles et non accessibles au public	Caméras mobiles pendant interventions
Aéroports, installations portuaires, gares + lieux fermés accessibles au public à risque déterminés par AR	Caméras fixes et fixes temporaires, avec accord du gestionnaire du lieu
Lieux fermés où sont exercées des missions spécialisées de protection de personnes ou de protection de biens (si gestionnaire du lieu est d'accord)	Caméras fixes temporaires, pendant la durée de l'opération

Quelle procédure ?

Pour pouvoir utiliser des caméras comme décrit ci-dessus, il faudra au préalable que le service de police concerné obtienne une autorisation de principe (une autorisation générale, donc, et non au cas par cas) de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'utiliser des caméras dans des lieux fermés gérés par la police.

Niveau	Qui demande?	Qui autorise?
Zone de police locale	Chef de corps	Conseil communal
Police fédérale	Dirco ou Directeur du service demandeur	Ministre de l'Intérieur ou son délégué

La demande doit être accompagnée d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la vie privée et au niveau opérationnel. Par la suite, l'autorité pourra avoir une vue des utilisations faites suite à l'autorisation, via le registre d'utilisation des caméras qui devra être tenu au sein du service concerné.

L'autorisation est donnée pour le type de caméras, les finalités et modalités d'utilisation précisées dans la demande. Si un de ces éléments devait être modifié, une nouvelle autorisation devra être demandée. Une fois l'autorisation de principe obtenue, les services de police peuvent recourir de manière visible aux caméras qui en font l'objet. Cette utilisation se fera sous la responsabilité d'un officier de police, qui veillera à



© PHOTO SHUTTERSTOCK

Les personnes qui ne sont pas membres des services de police peuvent visionner en temps réel les images de caméras de la police uniquement sous la supervision de la police.

une utilisation correcte, dans le respect des principes de proportionnalité et subsidiarité.

Si les images sont visionnées en temps réel, même si c'est par des personnes qui ne sont pas membres des services de police, comme cela est aussi prévu dans la loi sur la sécurité privée, ce visionnage aura lieu sous le contrôle des services de police.

Enregistrement, conservation et accès aux images

Les données récoltées par les caméras peuvent être enregistrées et conservées pour une durée de maximum 12 mois, sauf si un autre délai est prévu dans la LFP, dans la partie relative à la gestion des données (par exemple si ces données sont reprises dans la BNG (Banque de données Nationale Générale)). L'accès aux données et informations récoltées au moyen des caméras est également strictement réglementé. Tout accès doit pouvoir être justifié, est protégé et journalisé. De plus, l'accès ne peut avoir lieu que durant le premier mois de conservation, s'il s'agit d'un accès pour des finalités de police administrative. S'il s'agit d'un accès pour des finalités de police judiciaire, l'accès est possible pendant toute la durée de conservation, mais s'il intervient après le premier mois de conservation, il faudra obligatoirement une décision écrite et motivée du procureur du Roi.

Exception : utilisation non visible (4 catégories)

Des cas d'utilisations non visibles de caméras par les services de police sont prévus lorsqu'il s'agit de cas où la visibilité des caméras nuirait à l'opération de police, ou présenterait un danger pour l'intégrité physique des policiers ou des tiers présents lors de l'opération. L'Organe de contrôle de l'information policière (le COC) surveillera cette utilisation non visible.

Comme il doit s'agir de cas exceptionnels, cela ne peut concerner l'utilisation que de caméras fixes temporaires ou mobiles, justifiée par l'impossibilité d'utiliser les caméras de manière visible.

1ère catégorie: attroupements dangereux, radicalisme/terrorisme et détection de voitures signalées

La première catégorie d'utilisation non visible s'applique dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public et vise des situations où une utilisation visible des caméras ne permettrait pas de mener à bien l'opération et que l'on est dans un des trois cas :

1. attroupements dangereux (attroupements armés, qui s'accompagnent de crimes, ...);
2. recueil de l'information policière administrative sur les groupements et phénomènes qui sont dans la liste annuelle, concernant des personnes radicalisées ou en lien avec des groupes terroristes;
3. utilisation de caméras ANPR mobiles sur un véhicule anonyme pour détecter des véhicules signalés.

Dans ces différents cas, les caméras fixes temporaires ou mobiles peuvent être utilisées de manière non visible sur autorisation :

- du Commissaire général de la police fédérale ou du DG qu'il a désigné;
- du chef de corps, lorsqu'il s'agit de la police locale.

L'autorisation est donnée au cas par cas, pour une utilisation et une durée déterminée. L'avis contraignant du procureur du Roi est demandé quand des finalités de police judiciaire sont visées.

Le COC est peut suspendre ou interrompre l'utilisation ou ordonner l'impossibilité d'utiliser les données obtenues, s'il estime que les conditions ne sont pas remplies.

2ème catégorie: préparation d'actions de police judiciaire

La deuxième catégorie d'utilisation non visible de caméras vise la préparation d'actions de police judiciaire couvertes par un mandat du procureur du Roi ou du juge d'instruction ou le maintien de l'ordre public pendant celle-ci, quand l'utilisation visible des caméras pourrait mettre à néant l'opération ou constituer un danger pour l'intégrité physique des personnes présentes.

Etant donné qu'il s'agit d'une action de police couverte par un mandat judiciaire, aucune autorisation supplémentaire n'est prévue. Le magistrat qui a délivré le mandat peut toutefois décider, à l'instar du COC dans les cas précédents, de suspendre ou interrompre la mesure, ou ordonner l'impossibilité d'exploiter les données obtenues.

3ème catégorie: protection de personnes

La troisième catégorie d'utilisation non visible de caméras vise les missions spécialisées de protection de personnes, lorsque les circonstances ne permettent pas aux fonctionnaires de police et aux assistants de protection d'être identifiables et d'utiliser les caméras de manière visible.

Le fonctionnaire de police responsable de l'opération de protection peut alors décider d'utiliser ces caméras de manière non visible, dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public, s'il dispose d'une



L'accès aux données et aux informations récoltées au moyen de caméras est strictement réglementé.

autorisation de principe soit du chef de corps soit du CG, selon qu'il s'agisse de la police locale ou fédérale et si la personne faisant l'objet de la mesure de protection n'a pas marqué son refus.

La décision d'utilisation non visible est notifiée au COC qui peut ordonner la suspension ou l'interruption ainsi que l'impossibilité d'exploiter les données obtenues par ce moyen, s'il estime que les conditions ne sont pas remplies.

4ème catégorie : transfert de détenus

La dernière catégorie d'utilisation non visible de caméras vise les missions de transfert de personnes détenues ou arrêtées, lorsque les circonstances ne permettent pas aux membres des services de police d'être identifiables et d'utiliser les caméras de manière visible. Pour garantir la sécurité lors du transfert, le fonctionnaire de police responsable de l'opération de protection peut décider d'utiliser ces caméras de manière non visible, dans les lieux ouverts et les lieux fermés accessibles au public,

- s'il dispose d'une autorisation de principe conjointe des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, et
- s'il appartient à un service spécialisé dans le transfert de détenus dangereux, qui utilise des véhicules banalisés pour effectuer cette mission.

Règles d'utilisation des données

La seule différence par rapport aux caméras visibles concerne les délais de conservation pour les catégories 2, 3 et 4 (préparation d'action de police judiciaire, missions spécialisées de protection de personne et transfert de détenus): dans ces cas, les données ne sont enregistrées et conservées que pour la durée de la mission, sauf si elles permettent de prouver des faits constatés par hasard ou d'en identifier les auteurs. Pour les missions spécialisées de protection de personnes, il faut également que la personne protégée n'ait pas marqué son refus.

Banques de données techniques ANPR : cadre strict et garanties suffisantes

En dernier lieu, il est important de noter qu'une nouvelle catégorie de banque de données est insérée dans la LFP, celle des banques de données techniques. Ce sont des banques de données créées suite à l'utilisation d'outils techniques pour collecter des données structurées de manière automatique. Pour le moment, le projet ne prévoit cette possibilité que pour les banques de données créées suite à l'utilisation de la technologie ANPR.

Ces banques de données peuvent être créées au niveau local ou fédéral. Les responsables du traitement sont, en fonction du niveau, soit le chef de corps, soit le Ministre de l'Intérieur et de la Justice, conjointement ou non.

Les banques de données techniques locales sont transmises aux banques de données nationales correspondantes. C'est ce qu'il est prévu de faire dans le cadre du projet de centralisation des caméras ANPR au niveau national.

Les finalités de création et d'utilisation de ce type de banques de données sont limitées et déterminées par le projet de manière expresse, tant pour la police judiciaire que la police administrative.

De plus, le délégué à la protection des données devra être consulté avant la création de la banque de données.

En ce qui concerne spécifiquement les banques de données techniques ANPR, la LFP prévoit la liste des données pouvant y être reprises (la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation; les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque; une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière; une photo du véhicule; le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers, et enfin les données de journalisation des traitements.)

Les données contenues dans les banques de données ANPR pourront être conservées 12 mois maximum à compter de l'enregistrement.

En ce qui concerne le traitement de ces données récoltées, la LFP prévoit de manière très stricte comment, pendant combien de temps, et avec quelle autorisation, il peut être procédé à des recherches ponctuelles, ou à des corrélations avec des listes ou des critères d'évaluation préétablis, que ce soit en temps réel ou à posteriori. Des garanties sont donc prévues de manière suffisante pour assurer que les données ne soient consultées et utilisées que dans un cadre strict, pour des finalités de police administrative ou judiciaire justifiées.